

Un nouveau disque, oui... ...mais pourquoi ?

- Réactualiser un système de stationnement par rotation en assouplissant ses conditions d'application sur le terrain afin de mieux tenir compte des réalités et d'une politique globale et cohérente du stationnement.
- Améliorer la rotation du stationnement dans les zones à vocation commerciale, culturelle ou sportive.
- S'aligner sur le modèle européen pour pouvoir stationner sans souci à l'étranger.

➔ **SOUPLESSE
DU SYSTÈME**

Art. 27.1.1. du Code de la route

"Tout conducteur qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation met un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications".

Où se procurer le nouveau disque de stationnement ?

- ⇒ Magasins d'accessoires automobiles
- ⇒ Stations services
- ⇒ Assureurs
- ⇒ Librairies
- ⇒ Grandes surfaces
- ⇒ Auto-écoles
- ⇒ Associations de commerçants

Pour plus d'informations

Automobilistes, vous avez des questions ?

- ⇒ Adressez-vous directement à votre commune.

Gestionnaires de voiries, vous avez des questions ?

- ⇒ Renseignez-vous auprès des Associations de Villes et Communes.

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Tél.: 02/233.31.69

Fax: 02/280.60.90

E-mail: mobility@avcb-vsgb.irisnet.be

Union des Villes et des Communes de Wallonie

Tél.: 02/235.12.57

Fax: 02/233.31.13

E-mail: mobilite@uvcw.be

Service public fédéral Mobilité et Transports

Mobilité et Sécurité routière

Tél.: 02/287.44.15

Fax :02/287.44.00

E-mail: jacques.casier@mobilite.fgov.be

Ed. Responsable: Michel DAMAR: rue d'Arlon 104, 1040 Bruxelles

LE NOUVEAU DISQUE DE STATIONNEMENT



NOUVELLE RÉGLEMENTATION
À PARTIR DU 31 MARS 2003



Service public fédéral Mobilité et Transports

Ce qui va changer pour les automobilistes

Quand dois-je utiliser mon disque ?

a) Dans une zone bleue:

- Du lundi au samedi, entre 9h. et 18h., si aucune mention de jour ou d'heure n'apparaît sur le panneau.
- Si une inscription ou un panneau additionnel précise un jour de la semaine, je dois utiliser mon disque uniquement ce jour-là, entre 9h. et 18h.
- Si une inscription ou un panneau additionnel précise une tranche horaire, je dois utiliser mon disque du lundi au samedi, uniquement entre ces heures-là.
- Si une inscription ou un panneau additionnel précise un jour de la semaine et une tranche horaire, je dois utiliser mon disque uniquement ce jour-là et entre ces heures-là.

b) Lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Comment dois-je utiliser mon disque ?

- Le disque doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule, et ne présenter aucune publicité ou inscription sur sa face avant.
- Le conducteur doit positionner la flèche du disque sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.
- Je peux stationner maximum 2 heures à compter de l'heure sur laquelle j'ai positionné la flèche du disque, sauf si une inscription ou un panneau additionnel précise la durée maximum de stationnement autorisée.

Qui ne doit pas utiliser son disque ?

- Tout véhicule autre qu'automobile, p.ex. motocyclette,...
- Les véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale d'handicapé est apposée.
- Les riverains en possession d'une carte de riverain à condition que le panneau le stipule explicitement à l'aide de la mention «EXCEPTE RIVERAINS».

Ce qui va changer pour les gestionnaires de voiries

Les avantages du nouveau système

- ⇒ Le gestionnaire peut très simplement limiter la durée du stationnement par tranche de 30 minutes (via une inscription ou un panneau additionnel «30 min.», «60 min.» ou «90 min.»).
- ⇒ Le gestionnaire peut circonscrire le stationnement à durée limitée à certains jours de la semaine ou certaines heures de la journée.
- ⇒ Le gestionnaire peut aussi recourir à la réglementation zone bleue pour de très courtes distances, voire pour un seul emplacement!

Aspects juridiques...

- ◆ Au même titre que n'importe quelle mesure imposant une obligation, une restriction ou une interdiction aux usagers de la route, la mise en œuvre d'une réglementation zone bleue impose l'adoption d'un **règlement complémentaire relatif à la circulation routière.**
- ◆ La **face arrière du disque uniquement** peut être personnalisée par un logo, une publicité...
- ◆ Les infractions à la réglementation zone bleue ne seront plus poursuivies pénalement. Les communes devront en conséquence prendre un **règlement-redevance.**

Pratique: où et comment instaurer une réglementation zone bleue ?

Dans un ensemble de rues contiguës: le gestionnaire signalera le début de la zone bleue par l'installation de panneaux à validité zonale à chaque entrée. La fin de la zone bleue sera signalée à chaque sortie.

Dans une rue: le début de la réglementation zone bleue sera signalé à l'aide d'un des panneaux E5 à E9h, complété du panneau additionnel «de stationnement» et d'une flèche montante. Dans ces conditions, la réglementation zone bleue prend fin au premier carrefour.

Dans une partie de rue: le gestionnaire prendra soin de marquer la fin de la réglementation zone bleue, soit par le même panneau qu'en début de zone complété d'une flèche descendante, soit par la présence d'un panneau (avec flèche montante) ou d'un marquage signalant le début d'une nouvelle réglementation relative au stationnement. Pour des distances inférieures à 30 mètres, le gestionnaire doit utiliser un seul panneau complété par une flèche montante mentionnant la distance sur laquelle la réglementation est en vigueur.

